



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-43

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-08-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le GPMH (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-03-08-003

Arrêté préfectoral portant dérogation au règlement local
pour le transport et la manutention des marchandises
dangereuses dans le GPMH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE - MARITIME

Cabinet

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 8 mars 2019

portant dérogation au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses (RLMD) dans le Grand Port Maritime du Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code des transports, notamment son article L-5331-2 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et son règlement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 juillet 2000 modifié réglementant le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, son règlement annexé à l'arrêté et notamment l'article 11.2.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port du Havre et du port du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 fixant le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le grand Port Maritime du havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 prescrivant des mesures de ségrégation pour le stationnement des marchandises dangereuses sur le faisceau ferroviaire de la plaine alluviale du Grand Port Maritime du Havre
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Houda VERHNET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe ;
- Vu la demande de dérogation formulée par courriel du 8 mars 2019 par le responsable adjoint du pôle marchandises dangereuses/vracs du Grand Port Maritime du Havre concernant le stationnement de deux citernes de 50 tonnes chacune de chlore sur une voie isolée du faisceau ferroviaire de la plaine alluviale du grand port maritime du Havre jusqu'à lundi 11 mars 2019 ;
- Vu les avis favorables transmis par mail le 8 mars 2019 du service d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et de la DREAL Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Considérant l'impossibilité pour la société ERAMET de conserver au sein de son installation le convoi ferroviaire composé de deux wagons de chlore destinés à ses besoins d'exploitation,

Considérant les risques potentiels générés par ces wagons de chlore remis en circulation sans concertation avec le gestionnaire du faisceau ferroviaire de la plaine alluviale (FA) du Grand Port Maritime du Havre (GPMH)

Considérant la disponibilité d'une voie permettant l'isolement des wagons sur le FA

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le convoi composé de deux wagons de chlore de 50 tonnes chacun est autorisé à séjourner sur une voie dédiée du faisceau ferroviaire de la plaine alluviale du vendredi 8 mars au lundi 11 mars 2019.

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

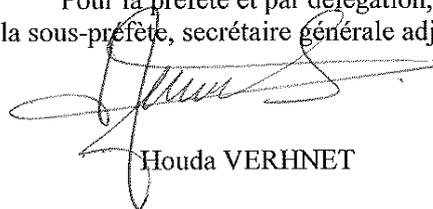
- la mise en place d'un gardiennage de sécurité 24h/24 par une société agréée par le GPMH jusqu'à la prise en charge du convoi vers les installations de la société ERAMET. Les gardiens doivent être équipés d'un détecteur individuel chlore et d'un dispositif d'alerte immédiat (radio et GSM) et se protéger en étant situés systématiquement au vent.
- la consignation de la voie de stationnement considérée afin d'empêcher toute circulation.
- la mise en place d'un détecteur à proximité des wagons pour assurer une couverture des risques éventuels d'émission de gaz.
- le coût des dépenses occasionnées est à la charge de la société ERAMET, responsable de la remise en circulation sur le FA des wagons de chlore.

Article 3 : En cas de sinistre, il convient de quitter immédiatement les lieux et d'alerter sans délais les secours publics puis la capitainerie du Grand Port Maritime du Havre qui assurera le relais de l'information auprès de la permanence du SIRACEDPC au 02 32 76 55 00.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète du Havre, le président du directoire du Grand Port Maritime du Havre, le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 mars 2019

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale adjointe



Houda VERHNET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).